



Mise à jour le 26/05/2021

## FICHE n°08 : LE RÉGIME DES ARRÊTÉS

Selon les dispositions de [l'article R2121-9 du CGCT](#) :

« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un **registre** coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un **numéro d'ordre** à l'intérieur de la séance.

Chaque **feuille** clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

**L'utilisation** du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de **1000 habitants**, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La **tenu des registres** peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de **copie** ».

Ces dispositions s'appliquent également :

- aux **arrêtés du maire** ([articles L. 2122-29 et R. 2122-7 du CGCT](#))
- aux **décisions du maire prises par délégation du conseil municipal** ([articles L. 2122-23 et R. 2122-7-1 du CGCT](#))

Les communes ne sont pas tenues de disposer de registres différents selon le type d'actes.

### I. La définition :

Un arrêté est une **décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant du maire**, quelle qu'en soit sa forme. Il ne s'agit donc pas seulement des décisions prises sous la forme d'arrêté.

## II. Le contenu :

Les arrêtés précisent :

- les **visas** (les textes en application desquels le maire prend sa décision)
- les "**considérant**" (exposé des motifs de fait et de droit de la décision)
- le **dispositif** (contenu de la décision)
- la **signature manuscrite du maire**
- l'indication du **lieu et de la date** de la prise de décision

Un arrêté qui comporte une **décision administrative individuelle défavorable** doit obligatoirement être **motivé**.

## III. La transcription au registre (articles L.2122-29 alinéa 1 et R.2122-7 alinéa 3 du CGCT) :

Les **arrêtés du maire, les actes de publication, d'affichage et de notification** doivent être inscrits **par ordre de date sur le registre**.

Cette mesure concerne tous les arrêtés pris par le maire ; quel que soit le domaine dans lequel il intervient (déléataire du conseil municipal, agent de l'État...).

## **LE RÉGIME DES ARRÊTÉS**

Un **arrêté** est une décision écrite du maire qui agit :

- **au titre de ses pouvoirs propres**
- **en qualité de déléataire du CM** (article L.2122-22 du CGCT) : les décisions du maire prises dans ce cadre ont le même régime que les délibérations du CM (voir la fiche sur le régime des délibérations du CM)
- **en qualité d'agent de l'État**

<b>Contenu</b>	<b>Motivation obligatoire</b>
<p>- « <b>visas</b> » : indications des textes législatifs ou réglementaires en application desquels le maire prend la décision</p> <p>- « <b>considérants</b> » : exposés des motifs de fait et de droit de la décision</p> <p>- « <b>dispositif</b> » : contenu de la décision prise (un ou plusieurs articles). Il détermine les agents chargés de son exécution</p> <p>- <b>signature manuscrite</b> du maire, de son remplaçant ou d'un déléataire, <b>son nom et sa qualité</b>, accompagnés du <b>sceau</b> de la mairie (article L.2122-30 al 2 du CGCT)</p> <p>- <b>lieu et date</b> de la prise de décision</p>	<p>Pour les <b>décisions administratives individuelles défavorables</b> concernant les personnes physiques ou morales</p> <p>(Loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public)</p>

## Conditions du caractère exécutoire de l'arrêté

- **absence de publication et de réception en préfecture** : n'entraîne pas l'illégalité de l'acte
- **point de départ du délai de recours** : à compter de la publication et de la réception en préfecture, si l'acte est obligatoirement transmissible

### Publicité de l'arrêté (article R.2122-7 CGCT)

#### Décision à portée générale :

publication au RAA de la commune, dans la presse ou affichage sur les lieux concernés.

**Communes de 3500 habitants et plus** les arrêtés du maire à caractère réglementaire sont obligatoirement publiés au RAA (article L.2122-29 al 2 du CGCT)

**Décision à portée individuelle** : notification à l'intéressé (article L.2131-1 du CGCT)

### Réception de l'arrêté en préfecture

Lorsque le maire agit :

**1. En vertu de ses pouvoirs propres** : transmission des arrêtés obligatoire pour certains types de décisions (article L.2131-2 du CGCT)

- décisions réglementaires et individuelles dans l'exercice de son pouvoir de police,
- décisions relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions
- décisions à caractère réglementaire prises en toute matière où une compétence est conférée par la loi,
- ordres de réquisition du comptable.

**Délai de 15 jours** pour transmettre les **décisions relatives à la nomination/recrutement/licenciement** des agents non titulaires (article L.2131-1 du CGCT) ; les **PC, autres ADS, CU** (article L.424-7 du Code de l'urbanisme).

**2. En qualité de délégué du CM** : transmission des arrêtés obligatoire. (Art. L.2131-1 et 2 du CGCT)

**3. En qualité d'agent de l'État : pouvoir hiérarchique du préfet. Les actes d'administration courante, de gestion des services, du domaine et du personnel n'ont pas à être transmis.**

### Inscription au registre

*L'acte reste exécutable malgré l'omission d'inscription au registre*

<p><b>Inscription au registre des arrêtés (articles L.2122-29 et R.2122-7 du CGCT) :</b></p> <p><u>Contenu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- texte complet des arrêtés</li><li>- actes de publication, d'affichage et de notification</li><li>- par ordre de date (article R.2122-7 du CGCT)</li></ul>	<p><b>Inscription au registre des délibérations :</b></p> <p>Arrêtés pris par le maire en sa qualité de délégué du conseil municipal</p> <p>(voir schéma <b>LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS</b>)</p>
--	--